

**DROIT INTERNATIONAL PRIVE**  
**1° semestre**

**Séance 9: Les effets des jugements étrangers**

Documents:

- Civ., 28 février 1860, *D. 1860, I, p. 57*
- Cour de Cassation, Req., 3 mars 1930, *S. 1930, I, p. 377*
- Civ. 1°, 7 janvier 1964, *RCDIP 1964, p. 344*
- Civ. 1°, 4 octobre 1967, *RCDIP 1968, p. 98*
- Civ. 1°, 6 février 1985, *RCDIP 1985, p. 369*
- CA Versailles, 6 février 1997, *JDI 1998, p. 119*

Cas Pratiques:

1. La société française LOGITEK, immatriculée à Toulouse a été valablement condamnée par les juridictions de New York saisies conformément à une clause attributive de juridiction, en paiement d'une dette commerciale au profit de la Software Company immatriculée à New York. Le contrat prévoyait l'application du droit new yorkais.  
La société S.C souhaite pratiquer une saisie sur le compte bancaire de la société L. tenu par la Banque de Toulouse. Le peut- elle? Que doit- elle faire?  
La solution aurait- elle été différente si la clause attributive de juridiction donnait compétence aux juridictions londoniennes et que ces dernières avaient rendu une décision similaire quant au fond?.
2. M. et Mme R., de nationalité ruritanienne, ont obtenu le divorce en Ruritanie conformément au droit ruritanien. Le jugement de divorce accorde la garde de leurs deux enfants à M. R. Son ex- épouse vient s'installer en France.
  - 2.1 Mme R. rencontre par la suite M. Bonnard, de nationalité française, qu'elle souhaite épouser en France. Le peut- elle?
  - 2.2 Les enfants devant passer les vacances chez leur mère en France, M.R, qui souhaite être sûr de leur retour vous consulte afin de savoir comment il peut assurer l'efficacité en France de la décision du juge ruritanien lui octroyant la garde.
3. Sophie, une française, épouse le 23 juillet 1997 un Ruritanien, Adolphe. Ils se sont rencontrés en Poldavie, où Adolphe achevait ses études de médecine et où Sophie faisait ses études de droit. Ils s'installent donc après leur mariage en Poldavie. Le 10 mai 2002, un enfant naît: Arthur.

Deux ans plus tard, le 15 mai 2004, Adolphe décide de divorcer: il souhaite obtenir la garde d'Arthur. Il s'adresse alors au tribunal ruritanien. L'article 13 du Code civil ruritanien dispose en effet que: "*L'étranger, même non résident en Ruritanie, pourra être cité devant les tribunaux ruritaniens, pour l'exécution des obligations par lui contractées en Ruritanie avec un Ruritanien; il pourra être traduit devant les tribunaux de Ruritanie, pour les obligations par lui contractées en pays étrangers envers des Ruritaniens.*"

Par ailleurs, la Haute Cour de Ruritanie a décidé, dans son arrêt *Arcal*, le 2 août 1983, que l'article 13 a une portée générale s'étendant à toutes matières, à l'exclusion de certaines matières dont le divorce ne fait pas partie.

Le tribunal ruritanien fait alors application de la loi ruritanienne. L'article 303 du Code civil ruritanien dispose en effet que: "*En matière de divorce, la loi applicable est la loi personnelle commune des époux; à défaut de loi personnelle commune, la loi du domicile commun des époux, à défaut de domicile commun, la loi personnelle du mari.*" Selon le droit ruritanien, la loi personnelle est la loi nationale, et non la loi du domicile.

Le divorce en Ruritanie obéit à des règles strictes; en effet, le droit ruritanien prévoit que le divorce peut être prononcé même en l'absence de l'épouse.

Dans notre cas, n'ayant pas été convoquée, Sophie ne s'est pas présentée devant le *J.A.F.*

Le juge ruritanien fait droit aux arguments d'Adolphe: Sophie refuse de faire chaque jour la cuisine et la vaisselle- ce qui est un motif suffisant selon le droit ruritanien; selon ce dernier, une femme doit en effet à son mari respect et obéissance.

Quant à la garde de l'enfant, le juge l'a attribué à Adolphe. La règle ruritanienne sur ce point est très claire: la garde de l'enfant est toujours attribuée au parent du même sexe, sauf incapacité morale, physique ou financière de celui-ci.

Devant le prononcé d'un tel jugement, Sophie s'enfuit avec Arthur chez ses parents en France. Elle s'installe et trouve un travail équivalent à celui qu'elle avait en Poldavie.

Adolphe saisit alors la juridiction française pour obtenir l'exequatur de la décision ruritanienne.

Sophie s'adresse à un ami avocat pour savoir si l'exequatur a des chances d'être octroyé au regard de l'ensemble des critères posés par la jurisprudence française.